

Règlement numéro 291, concernant l'adhésion annuelle de la municipalité aux loisirs de la Ville de Victoriaville et des coûts à charger aux usagers non-résidents.

ATTENDU l'adhésion de la municipalité de Notre-Dame-de-Ham aux loisirs de Victoriaville, par la signature d'une entente annuelle pour l'accès de nos citoyens aux activités de loisirs.

ATTENDU qu'il y a des coûts de 158 \$ de charger par la Ville de Victoriaville pour chaque inscription des non-résidents, et ce à chaque année, indépendamment des activités choisies.

ATTENDU que depuis septembre 2000, les étudiants fréquentant les écoles secondaires de Victoriaville n'ont plus accès gratuitement aux bibliothèques de la ville.

ATTENDU que les usagers doivent défrayer une partie des coûts de cette entente, en plus du coût de leur inscription pour une activité en particulier.

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné le 6 décembre 2004.

A CES CAUSES, il est proposé par Mme Pauline Leblond

Seconder par Mme Marylène Daigneault

Et résolu unanimement de faire le règlement numéro 291, permettant à la municipalité de Notre-Dame-de-Ham de charger un coût à chaque personne s'inscrivant aux loisirs de Victoriaville, soit :

ARTICLE 1

Pour les personnes adultes s'inscrivant à une activité quelconque aux loisirs de la Ville de Victoriaville, un coût de 50 \$ par inscription sera chargé par la municipalité à ces personnes, pour défrayer une partie des coûts exigés de la municipalité participant à l'entente.

ARTICLE 2

Pour les étudiants, un coût de 25 \$ par inscription à une activité quelconque aux loisirs de la Ville de Victoriaville sera chargé, pour la même raison qu'à l'article précédent.

ARTICLE 3

Concernant les inscription aux bibliothèques, à compter du 1^{er} janvier 2003, les non-résidents devront payer le montant de 158 \$, plus les taxes pour les personnes de 18 ans et plus, directement aux comptoirs des bibliothèques de Victoriaville, par chèque. En retour, ils recevront un reçu officiel qui leur servira de pièce justificative pour un remboursement de la municipalité, équivalant au montant payé à la bibliothèque moins le 50 \$ ou le 25 \$ prévu et décrit aux articles précédents.

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé.

Adopté après lecture faite le 3 janvier 2005.

Gilles Pépin, maire

Christiane Leblanc, directrice générale
Et secrétaire trésorière

Affichage le 4 janvier 2005